

HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SAUTET CORDEAC

COMMUNES DE QUET-EN-BEAUMONT ET CHATEL-EN-TRIEVES

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	12 février 2021
Localisation	Commune de QUET-EN-BEAUMONT : - section AB : n°493 - section B : n° 270 / 276 / 316 / 326 / 329 / 356 / 378 / 388 Commune de CHATEL-EN-TRIEVES : - section B : n° 834
Objet de la convention	Poste source RTE
Considérations de droit	Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3, 1° du code général de la propriété des personnes publiques : « <i>L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause</i> »
Considérations de fait	<p>Les ouvrages faisant partie du Réseau Public de Transport sont exploités par le RTE et relèvent de sa pleine propriété depuis qu'EDF a transféré à RTE, conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants du code de l'énergie et l'article 9 de la loi du 9 août 2004 précitée, par apport partiel d'actifs en date du 31 août 2005, l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport ainsi que tous les biens, y compris le passif, liés à l'activité de transport d'électricité.</p> <p>Les ouvrages aujourd'hui au RTE (postes et lignes), mais indispensables au fonctionnement des centrales hydroélectriques, ont été réalisés pour partie sur des terrains concédés à EDF.</p> <p>RTE étant le nouveau propriétaire de ces ouvrages existants, les conventions d'occupation du domaine public hydroélectrique régularisant la situation sont établies sans mise en concurrence préalable.</p>